



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/DRIEAT/UD77/153 du 15 novembre 2021
imposant des prescriptions complémentaires à la société Routière de l'Est Parisien (REP)
pour l'exploitation d'une activité de tri, recyclage et valorisation de déchets existante, la
mise en place d'une activité de transit d'ordures ménagères résiduelles et la création d'une
unité de mise en balles d'ordures ménagères résiduelles et d'entreposage temporaire de ces
balles sur le centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite
sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/BC/114 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 autorisant la société Routière de l'Est Parisien (REP) à étendre horizontalement et verticalement une installation de stockage de déchets non dangereux et à exploiter des installations de traitement de déchets sur les communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC 288 du 26 septembre 2008 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 81 du 2 août 2011 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/105 du 27 juin 2014 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/212 du 29 octobre 2014 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux situé à Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France, approuvé par le conseil régional d'Île-de-France le 21 novembre 2019 ;

VU le porter-à-connaissance du 28 mai 2019 de la société Routière de l'Est Parisien (REP) portant sur la modification de l'exploitation de l'activité de tri, recyclage et valorisation de déchets existante, à la mise en place d'une activité de transit d'ordures ménagères résiduelles et à la création d'une unité de mise en balles d'ordures ménagères et d'entreposage temporaire de ces balles ;

VU les compléments apportés par la société Routière de l'Est Parisien (REP) les 22 octobre 2019, 27 février 2020 et 4 octobre 2021, au dossier de porter-à-connaissance du 28 mai 2019 précité ;

VU le courrier préfectoral E/19-2522 du 12 décembre 2019 autorisant la société REP à procéder à l'activité de transit d'ordures ménagères résiduelles au niveau du quai de réception dans les limites sollicitées ;

VU la décision préfectorale n° 2020/09/DCSE/BPE/IC du 12 février 2020 dispensant la société REP de joindre une évaluation environnementale dans le cadre des modifications envisagées ;

VU le courrier préfectoral E/20-0569 du 13 mars 2020 autorisant la société Routière de l'Est Parisien (REP) à mettre en œuvre d'une part la modification de l'exploitation de l'activité de tri, recyclage et valorisation de déchets existante, d'autre part la création d'une unité de mise en balles d'ordures ménagères résiduelles et l'entreposage temporaire de ces balles, tel que présenté dans le porter-à-connaissance du 28 mai 2019 complété, sous réserve de la mise en place effective de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) avant tout démarrage de ces activités ;

VU le rapport E/21-2205 du 4 novembre 2021 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 10 novembre 2021 à la société Routière de l'Est Parisien (REP) ;

VU les observations transmises le 12 novembre 2021 par la société Routière de l'Est Parisien (REP) sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que le porter-à-connaissance du 28 mai 2019 complété porte sur la modification de l'exploitation de l'activité de tri, recyclage et valorisation de déchets existante, à la mise en place d'une activité de transit d'ordures ménagères résiduelles et à la création d'une unité de mise en balles d'ordures ménagères résiduelles et d'entreposage temporaire de ces balles ;

CONSIDÉRANT que la modification concernant la plateforme de tri existante sur le site porte sur :

- le démantèlement du centre de tri existant ;
- la création d'une zone pour les petits porteurs sur le principe du fonctionnement d'une déchetterie professionnelle, afin de garantir de meilleures conditions de sécurité et de favoriser l'évacuation dans l'installation de stockage de déchets non dangereux ultimes ;
- la mise en place d'une activité de tri à la pelle mécanique de déchets à trier et de matières valorisables en mélange ;
- la mise en place d'une activité de grappinage des déchets non dangereux en mélange ou d'encombrants ménagers issus des collectes en porte à porte et des déchetteries de collectivités ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle plateforme est composée de trois zones principales :

- une aire de vidage destinée aux petits porteurs – véhicules légers qui amèneront des déchets non dangereux tout venants ;
- l'aire de réception de matières valorisables en mélange, apportées par des gros porteurs ;
- une zone qui accueillera les encombrants à trier ;

CONSIDÉRANT que la capacité annuelle de réception de déchets sur la plateforme de tri est de 75 000 tonnes ;

CONSIDÉRANT qu'aucun déchet n'est reçu sur la nouvelle plateforme de tri en dehors des heures d'ouvertures de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'aucun sous-produit animal ou boues urbaines ne sont tolérés sur la plateforme ;

CONSIDÉRANT que les déchets sont contrôlés visuellement ;

CONSIDÉRANT que la plateforme est à l'air libre et que les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur sont éloignées des limites du site d'a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées dans le cadre du porter-à-connaissance du 28 mai 2019 complété visent la mise en place des activités suivantes :

- une activité destinée aux petits porteurs où les déchets non dangereux apportés sont triés en autonomie, sans intervention de triage par l'exploitation du site. Le fonctionnement est semblable à une déchetterie avec des cases de réception au sol ;
- une activité de tri à la pelle mécanique de déchets à trier et de matières valorisables en mélange où les déchets non dangereux provenant soit d'apporteurs de matières valorisables, soit de la zone en cours d'enfouissement suite à une non-conformité suite au contrôle visuel, sont vidés en vrac sur une zone d'environ 900 m² et triés par une pelle hydraulique ;
- une activité de grappinage des déchets non dangereux ou d'encombrants ménagers issus des collectes en porte à porte et des déchetteries de collectivités ;

CONSIDÉRANT que l'objectif des activités précitées visent à :

- la valorisation matière de certains déchets issus du prétraitement tel que les éléments métalliques et le cas échéant d'autres matières valorisables (cartons, films plastiques et gravats...);
- l'acheminement du flux incinérable vers des unités de valorisation énergétique de déchets ;
- l'élimination de la fraction non valorisable et non incinérable en stockage ;

CONSIDÉRANT que les impacts des modifications des conditions d'exploitation de la plateforme du tri sur :

- les eaux et sols, sont maîtrisés puisque l'installation est réalisée sur du revêtement étanche en béton ou en enrobé et que toutes les eaux sont collectées dans un bassin de récupération de 2 500 m³ à proximité et sont évacuées vers la station de traitement du site. Il est vidé par pompage autant que nécessaire. Les effluents évacués font l'objet d'analyses de leur qualité et envoyés vers un traitement approprié ;
- l'air, sont limités grâce à un arrosage des pistes d'accès du site en période estivale réalisé afin de limiter les envols de poussière ainsi qu'à la mise en place d'une série de grillage de protection, type « cage de football » pour limiter les envols de papier ou de déchets légers autour de la zone ;
- le bruit, sont maîtrisés du fait que le site est implanté dans un environnement rural avec une faible présence de riverains dans le périmètre d'autorisation et que les installations sont installées à plus de 120 m des limites de propriété afin de limiter toutes nuisances vers l'extérieur ;
- les odeurs, sont limités grâce à l'utilisation d'un système de réduction des odeurs ;
- le trafic, sont limités puisque l'étude d'impact réalisée dans le cadre du dossier d'autorisation mentionnait que la quantité de camion correspondant à l'activité de plateforme de tri existante était de 23 292 camions par an alors que le trafic lié à la nouvelle plateforme de tri est estimé à 6 987 camions/an ;
- les risques incendie, sont maîtrisés puisque la plateforme dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, d'un dispositif de caméras de vidéosurveillance sur la plateforme de tri ainsi que de plusieurs bornes incendie à proximité de la plateforme. Les déchets sont éloignés au minimum de 10 mètres des espaces de stationnement et des bâtiments fermés, pour éviter la propagation d'un incendie ;

CONSIDÉRANT que le porter-à-connaissance du 28 mai 2019 complété porte également sur la mise en place d'une activité de transit d'ordures ménagères résiduelles avec mise en balles des déchets ;

CONSIDÉRANT que l'activité de transit et de mise en balles des déchets se déroule selon plusieurs étapes à différents points du site :

- arrivée sur le site : pesée des véhicules ;
- réception ;
- stockage tampon temporaire sans mise en balle pour évacuation directe en unité de valorisation énergétique ou réception et stockage temporaire en attente de conditionnement pour mise en balle ;
- zone de conditionnement ;
- zone de stockage ;
- sortie du site : pesée des véhicules ;

CONSIDÉRANT que la quantité maximale de déchets prévue dans le cadre de l'activité de transit et de mise en balles, en transit sur le site, est de 110 000 tonnes/an d'ordures ménagères résiduelles ;

CONSIDÉRANT que les déchets réceptionnés sur le site ne font ainsi pas l'objet d'enfouissement et sont :

- soit stockés de manière temporaire (< 48 h) et réexpédiés vers une unité de valorisation énergétique, pour une quantité maximale de 60 000 t/an et 450t/j ;

- soit conditionnés puis stockés (jusqu'à 1 an) dans l'attente d'être renvoyés vers l'unité de valorisation énergétique pour traitement en incinération, pour une quantité maximale de 50 000 t/an ;

CONSIDÉRANT que l'activité de transfert de déchets sans mise en balle consiste à réceptionner les déchets sur les quais et à réaliser un tri à l'aide d'une pelle hydraulique afin de retirer les éléments supérieurs à 0,8 m et les déchets non réglementaires ;

CONSIDÉRANT que la durée maximale de stockage après réception des ordures ménagères est de 48 h et la quantité maximale instantanée de déchets en transfert dans le quai de rupture est de 900 t ;

CONSIDÉRANT que l'activité de transfert déchets avec mise en balles comporte les étapes suivantes :

- la réception et le tri des déchets qui se fait sur la plateforme derrière le quai de rupture en limite de la zone de l'activité tri. Elle se fera dans un hangar en couloir type auvent ;
- le conditionnement des déchets sur une aire de réception sous abri caractérisée par un hangar de 25 m/29 m, pour une hauteur d'environ 13 m et qui est susceptible de contenir 1000 tonnes d'ordures ménagères en attente de conditionnement ;
- la mise en balles des déchets stockés dans le hangar par compactage et mise en place d'un filet, puis d'un enrubannage avec un film étirable et résistant, qui est à la fois hermétique à l'air et étanche à l'eau ;
- le stockage des balles qui consiste à entreposer les déchets une fois conditionnés sur l'une des deux plateformes de stockage dédiées ;
- le transfert des ordures ménagères vers l'unité de valorisation énergétique ;

CONSIDÉRANT que le stockage des balles sur la zone d'enrubannage se fait :

- soit sur une zone dédiée du site à proximité de la zone de conditionnement, où la hauteur n'excède pas 5 rangées ;
- soit sur le casier NG7 où l'entreposage se fait en îlots de 50 mètres sur 25 mètres d'emprise et une hauteur qui n'excède pas 4 rangées ;

CONSIDÉRANT que l'ajout de poids des îlots est négligeable sur la stabilité générale et le tassement du casier NG7 et que les balles étant étanches à l'eau, le risque de création et de rejet de lixiviats supplémentaires sur le casier est limité ;

CONSIDÉRANT que les déchets mis en balle sont susceptibles de rester sur le site pour une durée maximale d'un an ;

CONSIDÉRANT que le trafic lié aux activités de transit d'ordures ménagères est de 12 639 camions par an ;

CONSIDÉRANT que les impacts des activités de transit d'ordures ménagères sur :

- les eaux sont limitées puisque le déversement et le stockage temporaire sont réalisés sous abri et que la fosse est équipée d'un point bas permettant le pompage et la collecte des lixiviats produits. En ce qui concerne l'activité de mise en balle et stockage des déchets, les aires de stockage de balles sont étanches et les eaux de ruissellement sont collectées et récupérées ;
- les odeurs sont limitées au processus de mise en balles hermétiques étanches à l'air et à l'eau ;
- les risques incendie sont maîtrisés puisque la zone dédiée à la mise en balle est équipée d'un réseau spécifique de défense extérieure contre l'incendie (DECI) avec des bornes incendies, des bassins de gestion des eaux pluviales équipés de cannes d'aspiration, de réserves incendie par citerne souple ;

CONSIDÉRANT que le délai entre le déchargement des ordures ménagères sur l'aire de réception et la mise en balle des déchets n'excéder pas 72h ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, la modification décrite dans le porter-à-connaissance transmis le 28 mai 2019 complété par la société Routière de l'Est Parisien (REP) n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, et donc que cette modification des conditions d'exploitation du centre de stockage et de traitement de déchets non dangereux ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 dudit code ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer cette modification des conditions d'exploitation en fixant des prescriptions complémentaires, par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

La société Routière de l'Est Parisien (REP), dont le siège est situé au 28, boulevard de Pesaro - TSA 67779 – 92739 - NANTERRE Cedex, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de l'activité de tri, recyclage et valorisation de déchets existante, à la mise en place d'une activité de transit d'ordures ménagères résiduelles et à la création d'une unité de mise en balles d'ordures ménagères résiduelles et d'entreposage temporaire sur le centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny.

ARTICLE 2 – CONFORMITÉ À LA DEMANDE DE MODIFICATIONS

L'installation de tri, recyclage et valorisation de déchets existante, l'activité de transit d'ordures ménagères résiduelles ainsi que l'unité de mise en balles d'ordures ménagères résiduelles et d'entreposage temporaire sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter-à-connaissance du 28 mai 2019 complété.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 complété non contraires aux dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/105 du 27 juin 2014 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny est abrogé.

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 104 276 du 31 octobre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Nature des activités	Volumes des activités	Rubrique ICPE	Régime
Installation de traitement et de stockage de déchets non dangereux			

Nature des activités	Volumes des activités	Rubrique ICPE	Régime
<p>Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux</p>	<p><u>Installation de stockage – extension horizontale et verticale</u></p> <p>Quantité moyenne journalière sur un mois : 3 600 tonnes Quantité maximale journalière : 5 500 tonnes Capacité annuelle maximale de stockage : 1 100 000 tonnes Volume annuel maximal de stockage : 1 000 000 m³</p>	2760-2	A
<p>Installation de stockage de déchets :</p> <p>Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 :</p> <p>1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes</p>	<p>Dimensionnement de l'installation de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volume maximal de stockage, incluant le volume précédemment autorisé par l'arrêté du 12 juillet 1995 susvisé non encore comblé (casier NG 7, 8 et 9) ou en cours de comblement dans le cadre de la présente autorisation (casiers NG 6-7) y compris le hors déchets inertes visés à l'article 10.15 - Capacité maximale de stockage : 20 900 000 tonnes (sur la base d'une densité de 1,1) au regard du volume précité - Superficie parcellaire totale concernée par le stockage : 1 906 187 m² dont 338 128 m² pour l'extension en surface 	3540	A
<p>Installation de Traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j.</p>	<p>Installation de broyage de déchets non dangereux admis sur l'installation de stockage</p> <p>2 unités de broyage d'une puissance unitaire installée de 290 kW et d'une capacité totale de traitement de 800 tonnes/jour (2 postes de 8h à 50 t/h)</p>	2791-1	A
Installation de tri de déchets non dangereux d'activités économiques et de ménages – Installation de transit et mise en balle d'ordures ménagères résiduelles			
<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².</p>	<p>Surface utilisée : 500 m² (non confondue avec une autre surface affectée à une autre installation)</p>	2713-2	D
<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques</p>	<p>Volume total présent : 5 750 m³</p>	2714-1	E

Nature des activités	Volumes des activités	Rubrique ICPE	Régime
2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .			
Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Volume total présent : 90 000 m ³ , dont : - 30 000 m ³ de déchets relatifs à l'activité de tri - 60 000 m ³ d'ordures ménagères conditionnées en balle Activité de transit d'ordures ménagères résiduelles au niveau du quai de réception - quantité journalière d'ordures ménagères résiduelles réceptionnées : 450 tonnes - quantité maximale d'ordures ménagères résiduelles susceptible d'être entreposée au niveau du quai de réception : 900 tonnes	2716-1	E
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Capacité maximale de tri : 75 000 tonnes/an (1 250 tonnes/jour)	2791-1	A
Installation de traitement de mâchefers			
Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Volume maximal de stockage instantané : 125 000 m ³	2716-1	E
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971	Capacité de traitement : 1 100 tonnes/jour (200 000 tonnes/an) Puissance installée : 330 kW	2791-1	A

Nature des activités	Volumes des activités	Rubrique ICPE	Régime
La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.			
Valorisation de déchets non dangereux Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE - traitement du laitier et des cendres		3532	A
Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	Surface utilisée : 500 m ³ (non confondue avec une autre surface affectée à une autre installation)	2713-2	D
Installation de stockage et de broyage de substances végétales et de déchets de bois			
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Broyage de substances végétales et de déchets de bois dans deux installations d'une puissance unitaire de 315 kW Capacité de traitement : 500 tonnes/jour	2791-1	A
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques	Stockage instantané maximal de 50 000 m ³ (environ 10 000 tonnes) de matériaux à base de bois bruts ou broyés (non confondu avec un stockage affecté à une autre installation)	2714-1	E

Nature des activités	Volumes des activités	Rubrique ICPE	Régime
2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .			
Installation de stockage et de traitement de pneumatiques usagés			
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Quantité moyenne journalière de pneumatiques usagés broyés : 35 tonnes/j Puissance maximale de broyage installée : 1180 kW (autorisée par arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 IC 044 du 04 mars 1997)	2791-1	A
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Dépôt de pneumatiques usagés (broyés ou non) d'un volume d'environ 5000 m ³	2714-1	E
Installation de stockage et de distribution d'hydrocarbures			
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel équivalent distribué de 540 m ³	1435-3	DC
Produits pétroliers spécifiques	Stockage de fioul et de gasoil en deux cuves enterrées double	4734	NC

Nature des activités	Volumes des activités	Rubrique ICPE	Régime
<p>et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p>	<p>enveloppe, la capacité totale équivalente étant de 138 tonnes</p>		
Installation de traitement de lixiviats par évaporation sous vide et osmose inverse			
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j.</p>	<p>Capacité nominale : 250 tonnes/jour</p>	<p>2791-1</p>	<p>A</p>
<p>Élimination de déchets non dangereux</p> <p>Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour</p>		<p>3531</p>	<p>A</p>
<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t (A)</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)</p>	<p>Quantité totale maximale : 5 tonnes</p>	<p>1630</p>	<p>NC</p>

Nature des activités	Volumes des activités	Rubrique ICPE	Régime
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p>	<p>25 m³ de FOD en cuve enterrée double enveloppe, la capacité totale équivalente étant inférieure à 22 tonnes.</p>	<p>4734</p>	<p>NC</p>
Installation de production et de distribution de biométhane carburant			
<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p>	<p>Stockage de biométhane épuré dans des réservoirs mobiles, la capacité maximale de stockage étant de 7,2 m³ à 300 bars, soit 2 160 Nm³ et 1,53 tonne</p>	<p>4310</p>	<p>DC</p>
<p>Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression</p> <p>1. Le débit total en sortie du système de compression étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 80 m³/h, mais inférieur à 2 000 m³/h</p> <p>2. La masse totale de gaz contenu dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 1 t, mais inférieure ou égale à 10 t lorsque l'installation n'est pas classée au titre du 1</p>	<p>Débit de gaz maximum en sortie du système de compression de 80 m³/h avec une quantité maximale de gaz stocké à 300 bars de 1,5434 tonne</p>	<p>1413-1b</p>	<p>DC</p>
		<p>1413-2b</p>	<p>DC</p>
<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa</p>	<p>Unité de prétraitement et de traitement du biogaz, la puissance globale étant de 110 kW</p>	<p>2920</p>	<p>NC</p>

Nature des activités	Volumes des activités	Rubrique ICPE	Régime
et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Unité de stockage et de distribution, la puissance du compresseur étant de 30 kW La puissance totale absorbée de l'ensemble des unités est de 140 kW		
Atelier de mécanique			
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ² (E) b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (D C)	Atelier d'une surface de 1400 m ²	2930	NC

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : installation soumise au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

Les installations visées par les rubriques n° 3531, 3532 et 3540 relèvent de la Directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). Au titre de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique n° 3540 de la nomenclature constitue la rubrique principale des activités. La directive 1999/31/CE et l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux constituent les documents de référence applicables à cette rubrique principale.

ARTICLE 4 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/105 est abrogé.

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 104 276 du 31 octobre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRI DE DÉCHETS NON DANGEREUX

11.1 – Implantation et consistance de l'installation

L'installation de tri de déchets non dangereux est située en partie Sud-Est de l'établissement sur une plateforme étanche à l'air libre. L'installation n'est pas surmontée ni surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers. Les limites des aires d'entreposage sont éloignées des limites du site d'a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres.

La plateforme comporte :

- une zone vidage destinée aux petits porteurs – véhicules légers qui amènent des déchets non dangereux tout venants,
- une zone de réception des matières valorisables en mélange, apportées par des gros porteurs,

- une zone accueillant les encombrants à trier,
- une activité de tri sommaire au grappin des déchets non dangereux ou d'encombrants ménagers issus des collectes en porte à porte et des déchetteries de collectivités,
- une activité de préparation mécanique au grappin qui a pour objectif de réduire la taille des déchets à 80 cm maximum.

11.2 – Capacité de l'installation

La capacité maximale de tri de déchets non dangereux est de 75 000 tonnes de déchets par an.

11.3 – Nature et origine des déchets admissibles – Déchets interdits

L'origine et la nature des déchets non dangereux admissibles sur l'installation de tri sont conformes à l'origine et la nature des déchets admissibles sur l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés visées respectivement aux articles 10.5 et 10.6 du présent arrêté.

Les déchets interdits sur l'installation de tri sont ceux visés à l'article 10.7 du présent arrêté, sauf les déchets d'emballages visés aux articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

11.4- Modalités d'admission des déchets

11.4.1 Déchets d'activités économiques et d'encombrants ménagers issus des collectes en porte à porte et des déchetteries :

L'admission des déchets non dangereux d'activités économiques est soumise aux mêmes modalités préalables d'information et/ou d'acceptation et aux mêmes contrôles d'admission que ceux visés aux articles 10.8 à 10.10 du présent arrêté.

Sur la base de ces modalités et contrôles, l'exploitant tient à jour un registre spécifique aux entrées des déchets dans l'installation de tri. Les renseignements portés sur ce registre sont ceux figurant à l'article 10.10 du présent arrêté. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.4.2 Déchets non dangereux apportés par les petits porteurs

Les déchets font l'objet d'un contrôle de la radioactivité.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets reçus. Il tient à jour un registre spécifique aux entrées des déchets dans l'installation de tri. Les renseignements portés sur ce registre sont ceux figurant à l'article 10.10 du présent arrêté. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.5- Élimination ou valorisation des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets triés sur l'installation sont assurées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant s'assure, en fonction de la nature des déchets triés, que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne valorisation ou élimination.

Les filières de valorisation ou d'élimination sont choisies avec pour objectif d'avoir le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable.

Chaque évacuation de déchets valorisables fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, les références de l'installation de valorisation, la nature et la quantité de déchets, et si nécessaire les références du transporteur. Les évacuations de déchets refusés au tri vers une installation d'élimination sont comptabilisées et enregistrées.

Ces informations sont portées sur un registre spécifique des sorties tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout refus de prise en charge d'un lot de déchet par l'installation de valorisation ou d'élimination est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, la nature du déchet et sa quantité, les références du producteur et du transporteur, le mode de conditionnement, le motif de refus de prise en charge par l'installation destinatrice, et les dispositions prises pour remédier au problème rencontré.

11.6 – Exploitation de l'installation

11.6.1 – Horaires de fonctionnement

L'installation de tri peut fonctionner 24 heures sur 24, du lundi matin 6h00 au dimanche matin 9h00. Aucun déchet n'est reçu en dehors des heures d'ouvertures de l'installation.

11.6.2 – Principe de fonctionnement de l'installation

Apport par petit porteur

Les déchets non dangereux apportés par les petits porteurs ou véhicules légers sont triés en autonomie sous la surveillance d'un agent de l'exploitation.

Les déchets triés sont déposés au sol dans des cases séparées physiquement par des blocs de bétons. Les cases de déchets sont clairement identifiées en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination) et l'exploitation dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

Apport par des gros porteurs

Les déchets non dangereux sont vidés en vrac sur une zone d'environ 900 m² puis triés par une pelle hydraulique en au moins 6 grandes catégories (cartons, plastiques, bois, ferreux, non ferreux et les refus non valorisables).

Les déchets triés sont stockés séparément selon leur nature dans 12 cases dédiées clairement identifiées en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination). L'exploitation dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

11.6.3 – Gestion des eaux de la plateforme

Les déchets admis sur l'installation de tri sont des déchets secs.

Toutes les eaux sont collectées dans un bassin de récupération de 2500 m³. Elles sont ensuite envoyées vers la station de traitement des lixiviats du site.

11.6.4 – Émissions diffuses

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les opérations de tri de déchets ne soient pas à l'origine d'émissions de gaz, poussières ou odeurs dans l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

11.7 – Prévention des risques

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour la prévention des risques accidentels :

- les bouteilles aérosols ou autres bouteilles de gaz sont strictement interdites dans l'installation de tri,
- les accès sont dégagés de tout matériel ou matériau,
- la plateforme dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, et de plans des aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire,
- un dispositif de caméras de vidéosurveillance est présent sur la plateforme de tri,
- les déchets sont éloignés au minimum de 10 mètres des espaces de stationnement et des bâtiments fermés, pour éviter la propagation d'un incendie,
- la plateforme dispose de plusieurs bornes incendie à proximité dont chacun est en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures, de bassins de gestion des eaux pluviales équipés de cannes d'aspiration, et de réserves incendie par citerne souple,
- un arrosage des pistes d'accès du site est réalisé afin de limiter les envols de poussière,
- la plateforme dispose également d'un système d'arrosage ainsi qu'un tracteur citerne qui permettent de réduire les poussières provoquées lors du vidage des camions et des opérations de tri et qui permettent de nettoyer la plateforme et les pistes,
- des mesures d'empoussiérage sont réalisées, une fois par an, en période estivale ou hivernale en alternance,
- le nettoyage des abords du site (routes, champs), est assuré régulièrement par des sociétés extérieures,
- des grillages de protection, type « cage de football » sont disposés autour de la zone pour limiter les envols de papier ou de déchets légers.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT ET DE MISE EN BALLE DE DÉCHETS D'ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

Article 5.1 - Consistance des installations

L'activité se déroule selon plusieurs étapes à différents points du site :

1. Arrivée sur le site : Pesée et contrôle des véhicules,
2. Réception sur les quais de réception de déchets,
3. Stockage tampon temporaire sans mise en balle pour une évacuation directe en unité de valorisation énergétique ou stockage temporaire en attente de conditionnement pour mise en balle,
4. Zone de conditionnement (enrubannage),
5. Zone de stockage,
6. Sortie du site : Pesée des véhicules.

L'installation de conditionnement de déchets d'ordures ménagères résiduelles (OMR) est située en partie Sud-Est de l'établissement sur une plateforme étanche à l'air libre, à proximité de la plateforme de tri de déchets non dangereux.

Article 5.2 – Capacité de l'installation

La capacité maximale des installations de transit d'OMr est de 110 000 tonnes par an dont :

- 60 000 t/an sont destinées à un stockage temporaire pour une durée qui ne dépasse pas 48h,
- 50 000 t/an sont destinées à un conditionnement sous forme de balles puis stockées dans l'attente d'être renvoyées vers l'unité de valorisation énergétique (UVE) pour traitement en incinération. La durée de stockage des balles sur le site ne dépasse pas 1 an.

Article 5.3 – Origine des déchets

Les ordures ménagères résiduelles reçues sur la plateforme de transit proviennent essentiellement du département de Seine-et-Marne, des départements limitrophes et de Paris.

Article 5.4 – Fonctionnement des installations

Article 5.4.1 – installation de transit d'OMr sans conditionnement

La réception des déchets se fait sur les quais et un tri est opéré afin de retirer toutes les catégories de matériaux non retenus (éléments supérieurs à 0,8 m et les déchets interdits). Le stockage des déchets est réalisé dans une zone spécifique et identifiée au niveau des quais.

La quantité en instantanée de déchets en transfert dans le quai de rupture est de 1200 t.

Article 5.4.2 – installation de transit et d'enrubannage des déchets

La réception des OMr se fait sur la plateforme derrière le quai de rupture en limite de la zone de l'activité tri dans un hangar en couloir type auvent. Les déchets sont triés et les éléments supérieurs à 0,8 m et les déchets interdits sont retirés. La quantité de déchets présente de manière instantanée dans le hangar ne dépasse pas 1000 tonnes en attente de conditionnement.

Un agent de quai et de contrôle qualité supervise les opérations pour assurer des déchargements en toute sécurité et dans de bonnes conditions d'hygiène et de propreté.

Le délai entre le déchargement des ordures ménagères sur l'aire de réception et sa mise en balle n'excède pas 72h.

Les déchets sont conditionnés par compactage en balle, ensuite enrubannage dans un film étirable, résistant, hermétique à l'air et étanche à l'eau, puis dans un filet.

Les dimensions d'une balle sont de 1,20 m de diamètre moyen, pour 1,2 m de hauteur et un poids d'environ 1 tonne.

Les balles sont ensuite transférées aux zones de stockage, situées :

- soit derrière la plateforme de tri où elles sont entreposées dans des conditions permettant leur contrôle visuel à tout moment. La hauteur de stockage ne dépasse pas 5 rangées ;
- soit sur le casier NG7, où le stockage de balles se fait en îlots. Les îlots font 50 mètres sur 25 mètres d'emprise. Les îlots sont décalés de 8 mètres les uns par rapport aux autres. Les îlots sont éloignés de 10 mètres des crêtes de talus pour éviter de déstabiliser les talus. Les balles stockées à la verticale représentent au maximum un poids supplémentaire de 4 * 975 kg réparti sur la superficie d'une balle au sol de 4,52 m², ce qui représente 0,86 tonnes/m² (équivalent au poids de 50 cm de terre) ;

Article 5.5 – Horaires de fonctionnement

L'installation de transit peut fonctionner 24 heures sur 24, du lundi matin 6h00 au dimanche matin 9h00. Aucun déchet n'est reçu en dehors des heures d'ouvertures de l'installation.

L'enrubanneuse peut fonctionner de 6 heures à 22 heures. Elle peut fonctionner en dehors de ces horaires si nécessaire en cas de retard de mise en balle afin d'éviter les nuisances olfactives.

Le fonctionnement de l'enrubanneuse est interdit du samedi 22 heures au lundi matin 6h00.

Article 5.6 – Gestion des eaux de la plateforme

Installation de transit temporaire sans conditionnement

La fosse de la plateforme accueillant les déchets est équipée d'un point bas permettant la collecte des lixiviats et leur pompage. Le pompage des lixiviats est réalisé de façon régulière afin d'éviter l'accumulation des lixiviats dans la fosse.

Installation de conditionnement et de stockage des OMR

Les eaux usées provenant du stockage des déchets du hangar de réception des OMr à conditionner et de la zone de stockage des balles sont collectées dans un bassin de récupération de 2500 m³. Elles sont ensuite envoyées vers la station de traitement des lixiviats du site.

Pour la zone de stockage située sur le casier NG7, la plateforme est stabilisée et les effluents sont récoltés depuis des fossés périphériques et traités dans la station de traitement du site.

Article 5.7 – Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les balles font l'objet d'un contrôle visuel régulier permettant de repérer les balles dégradées. Toute balle dégradée est retirée puis reconditionnée par un film. Si l'état de dégradation est avancé, les déchets sont déballés et un nouveau conditionnement est opéré.

L'exploitant met en place un plan de contrôle de l'état des balles. Les résultats de contrôle et les opérations correctives sont consignés dans un registre. Ce registre est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

La zone de réception des déchets en attente de mise en balle dispose d'une rampe anti-odeur pouvant fonctionner en mode automatique ou en mode manuel.

Article 5.8 – Nuisances sonores et vibrations

Les installations sont implantées, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations sont implantées à plus de 120 m des limites de propriété afin de limiter toute nuisance vers l'extérieur.

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 susvisé s'appliquent à l'installation d'enrubannage de déchets.

Des mesures de bruit sont réalisées une fois tous les 3 ans par un organisme extérieur.

Article 5.9 – Traçabilité des déchets

L'exploitant tient à jour un registre des déchets admis et expédiés vers l'unité de valorisation énergétique. Les renseignements portés sur ce registre sont ceux figurant à l'article 10.10 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 susvisé ainsi que la durée de stockage des déchets sur le site (stockage temporaire et stockage en balle).

L'exploitant tient également un registre des refus résultant du tri des déchets avant la mise en balle.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.10 – Moyens d'intervention

Des extincteurs portatifs sont répartis en nombre suffisant sur la plateforme.

Des bornes incendie assurant un débit minimal de 60 m³/h durant 2 heures sont disponibles au niveau de la plateforme d'enrubannage et des zones de stockage des balles d'ordures ménagères.

Un dispositif de caméras de vidéosurveillance est présent sur la plateforme de conditionnement de déchets.

Les dispositions de l'article 8.12 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 susvisé s'appliquent aux installations de transit et de conditionnement des ordures ménagères résiduelles.

ARTICLE 6 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny et peut y être consultée.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Sous-préfet de Meaux,
- les maires de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny,
- la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,
- la Cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société la société Routière de l'Est Parisien (REP) sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 15 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité départementale de
Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- les maires de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

